

Royan, le 7 octobre 2019

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUINOU
Responsable du Service Juridique
Tél. : 05.46.39.56.65
JY/EG

Monsieur Damien LEBEHREC
Président
COMPAGNIE REMUE MENAGE

50 avenue Sémard
94200 IVRY-SUR-SEINE

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
N°2C 127 886 1045 6

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
Titre de l'ouvrage : « Gueule d'Ours »
Titre de l'ouvrage : « Abysses »

Monsieur le Président,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » du contrat de cession de droit désigné en objet, conclu entre la Ville de ROYAN et la COMPAGNIE REMUE MENAGE.

Monsieur Julien YOUINOU, *Responsable du Service Juridique* - ☎ 05.46.39.56.65 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint,



Jean-Paul CLECH

Exp. en RAR
le 10.10.19

P.J./1

En provenance de :

~~COMPAGNIE RETICE TENAGE
50 avenue de ...
94200 Ivry-sur-Seine~~

SSR2 VZ2 - PTC 30A - 20160762101 - 08/17



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 2C 127 886 1045 6**



Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le : **1/4 OCT. 2010**

Distribué le : **1/4 OCT. 2010**

Je soussigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

[Signature]
Signature
(Nom et Prénom
mandataire)

CNI/Permis de conduire
 Autre :

Signature Facteur*

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
LA POSTE AGRÈMENT N° 0606

Ville de Requin
Motel de Ville
50 avenue de Buteville
17205 ROYAN Cedex

SJ



D.19 539



Compagnie
Remue Ménage

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(Article 279B bis du C.G.I)

Entre les soussignés :

Cie remue-ménage

Siège social : 50 avenue Semard 94200 IVRY SUR SEINE

Tél : 09 72 34 24 73 Port : 06-85-83-44-47

N Siret : 44928282100049 ape/nef : 9001Z n° licences : 2-1056836 et 3-1056837

Association loi 1901, pour la création, la diffusion et la promotion de projets artistiques

Représentée par **Lebehrec Damien** en sa qualité de **Président**

Ci-après dénommé **le Producteur**

ET

La Mairie de Royan

Adresse postale : 80 avenue de Pontailiac – CS n° 80218 – 17205 ROYAN CEDEX

Téléphone : 05 46 39 56 56

Mail : e.courtois@mairie-royan.fr

SIRET : 2117030600013

APE : 751 A

Licences : 1-1072975 / 2-1072976 / 3-1072977

Représentée par **Patrick Marengo** en sa qualité de **Maire**.

La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L 2122 22 et L 2122 23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales

Ci-après dénommé **l'Organisateur**

Il est exposé ce qui suit :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation

Titre de l'ouvrage : Gueule d'Ours

Détails : 10 personnes

Titre de l'ouvrage : Abysses

Détails : 11 personnes

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du ou des lieux de représentation. Il fera son affaire personnelle de toutes les éventuelles demandes d'autorisations administratives

Date : 1/11/17

N°

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1 - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation des spectacles :

Date : 07 décembre 2019

Lieu : Royan

Horaires : début des deux déambulation à 18h jusqu'à 19h

Article 2 – Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa présentation.

Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assumera le service général. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs (SACD- SACEM) et en assurera le paiement.

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance de la **fiche technique** jointe en annexe du présent contrat, et d'être en mesure de la respecter.

Il prendra en charge :

- Pour Abysses : les repas depuis la veille au soir (soit le 06 décembre) jusqu'au soir de la prestation (inclus) pour 11 personnes, ainsi que les hébergements la veille pour 11 personnes.
- Pour Gueule d'Ours : les repas le jour de la prestation jusqu'au lendemain matin (soit le 08 décembre 2019), ainsi que l'hébergement le soir de la prestation pour 10 personnes.

Article 4 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre partie de la présente cession, la somme de :

libellé	Montant HT
Gueule d'Ours	6 000,00 €
Abysses	7 150,00 €
Remise de 10%	-1 315,00 €
Frais de séjour	- €
Frais de transport	2 800,00 €
Total H.T	14 635,00 €
TVA 5,50%	804,93 €
Total TTC	15 439,93 €

Date 2019 5

Article 5 - Paiement

Le règlement du prix de cession du spectacle TTC, tel que défini à l'article 4 sera effectué en totalité à l'issu de la représentation **sur présentation de facture à l'ordre de : Compagnie Remue-ménage.**

Le présent contrat non réglé dans un délai de 30 jours à dater de sa réalisation, sera majorée des agios bancaires selon les modalités suivantes : en cas de règlement intervenant après la date de paiement figurant sur la facture et celle résultant des présentes conditions générales de vente, l'Organisateur devra régler à compter du jour de l'échéance sans mise en demeure préalable, des pénalités au taux de 12% / an ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 euros (articles L 441-3 et L 441-6 du code de commerce)

Article 6 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu.

Article 7 - Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article 8 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli, le paiement de la prestation restant du, que celle-ci ait lieu ou non.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre le montant de la prestation artistique (hors frais de transport et droits d'auteurs).

Article 9 - Signature du présent contrat

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second dans les 15 jours suivants la date de la signature, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

Dans tous les cas, le présent contrat doit être signé par les deux parties quinze jours avant la date de la première représentation.

Article 10 Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des **tribunaux de Paris**, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, le 20/06/2019 à Ivry sur Seine.
Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

L'ORGANISATEUR 07 OCT. 2019

LE PRODUCTEUR



Pour le Maire par délégation
Le Premier Adjoint
[Signature]
Sean-Paul Clach

u et approuvé *Matzelby*
Puchon-Lera
CIE REMUE-MENAGE
50 AVENUE P SEMARD
94200 IVRY / SEINE
448282821000049

Date 3 sur 5